

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SAILENCE PROD

RCS 828 578 260

Siège social : 32 rue Francisco Ferrer 69 200 VENISSIEUX

Mail/tel : prod@sailence.fr/06 61 64 33 73

Ci-après dénommée L'Association, d'une part,

ET

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon représentée par son Maire en exercice, François DRIOL,

Avenue du Parc 42160 Andrézieux-Bouthéon cedex

Agissant pour le compte de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon via son équipement culturel Le KIOSQUE, Conservatoire François Mazoyer

Tel. : 04 77 55 18 14

Mail : conservatoire@andrzeieux-bouthéon.fr

Ci-après dénommée la Commune, d'autre part,

Vu les articles R. 2123-4 à R.2123-6 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 3 septembre 2020 approuvant le projet d'établissement du Conservatoire François Mazoyer.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

SAILENCE PROD et la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON décident d'un partenariat pour la réalisation des activités prévues en 2025-2026, à la saison culturelle du Conservatoire.

ARTICLE 1 – OBJET

Il est conclu entre les parties ladite convention ayant pour objet de définir les modalités administratives, artistiques et financières visant à la mise en œuvre de cours de Hip Hop durant la saison culturelle 2025-2026 au Conservatoire François Mazoyer.

L'Association a été retenue pour ce projet consistant à 30 cours qui se dérouleront du 17/09/2025 au 17/06/2026 (dates à convenir avec la directrice du Conservatoire) en vue de produire un spectacle organisé dans le cadre de la programmation culturelle du Conservatoire.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à assumer :

- La responsabilité artistique des cours dispensés et le respect des dates de répétitions et de représentation.
- La réalisation effective d'un spectacle en liaison avec le Conservatoire. La mise en scène, le choix des collaborateurs artistiques et techniques seront assurés par l'Association représentée dans le cadre de ce contrat par Thierry TAMBA.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à disposition une salle dans l'enceinte du conservatoire d'Andrézieux-Bouthéon comme lieu de résidence artistique, en ordre de marche, pour l'ensemble des cours et répétitions suivant les dates prévues à l'article 1, ainsi qu'une salle comme lieu de représentation.

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'Association l'équipement nécessaire tel qu'il existe au sein du pôle culturel (système de diffusion audio, sol de danse ou parquet pour toute la période de cours ou répétitions). La Collectivité s'engage à mettre à disposition la salle du Théâtre du Parc comme lieu de représentation, en ordre de marche, selon le calendrier suivant : vendredi 5 juin 2026.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIÈRES

L'Association percevra, pour dispenser les cours en vue de produire un spectacle associant les élèves durant la saison culturelle 2025/2026, la somme totale de 1800€ TTC (mille huit cents euros).

La Commune s'engage à verser mensuellement à l'Association la somme de 200 € TTC (deux cents euros) durant 9 mois, soit d'octobre 2025 à juin 2026 inclus, sur présentation de factures accompagnées d'un RIB.

Tout changement du montant initialement prévu devra faire l'objet d'un accord entre les parties préalablement à une formalisation par avenant à la présente.

ARTICLE 5 – RECETTE DU SPECTACLE ET ACCUEIL DE LA CESSION

L'Association déclare renoncer à toutes recettes liées aux manifestations organisées dans le cadre de la saison culturelle du Conservatoire.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Sur tous les supports d'informations publiés durant le partenariat visé par la convention, la dénomination sociale de l'Association sera mentionnée de la manière suivante : SAILENCE PROD

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association s'engage à contracter les assurances nécessaires en responsabilité civile et en dommages divers pour ce qui concerne le personnel engagé par lui et les matériels de spectacle.

La Commune déclare avoir souscrit les assurances nécessaires en responsabilité civile et en dommages divers pour ce qui concerne le personnel engagé par lui et les locaux du Conservatoire.

ARTICLE 8 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, la Commune et l'Association s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiable avant de s'en remettre à la compétence des Tribunaux.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 18/09/2025

, en deux exemplaires originaux.

**Pour l'Association SAILENCE PROD,
Son Président
Amandine MANQUANT**

**Pour la Commune,
Son Maire,
François DRIOL**

